

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Obtention Des Preuves](#) > [Poland](#)

Obtention des preuves

Pologne

Pologne



ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.
[Liste des autorités compétentes](#)

Article 3 – Organisme central

L'organisme central visé à l'article 3 est le Département de la coopération internationale et des droits de l'homme (*Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka*) du Ministère de la justice, dont les coordonnées sont les suivantes:

Ministerstwo Sprawiedliwości
Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Varsovie
Tél./fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49
Courriel: dwmipc@ms.gov.pl

Langues: polonais, anglais, allemand et français.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La langue admise pour formuler les demandes visée à l'article 5 est le polonais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les documents ne peuvent être transmis que par voie postale.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministerstwo Sprawiedliwości
Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Varsovie

Tél./fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l’article 21, paragraphe 2

Néant.

■ Dernière mise à jour: 17/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.